

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2020-T315

Service : Juridique - Contentieux

Réf : 2020-T315

Arrêté fixant le nombre maximum de passagers dans les bus du réseau urbain du Beauvaisis

Le maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national .

Devant les images de bus bondés qui se sont multipliés, après concertation avec Beauvaisis Mobilités dont les conducteurs ont aussi fait remonter à leur hiérarchie l'augmentation de la fréquentation sur certains arrêts et certains horaires, rendant impossible le respect des distances barrières, il est décidé au titre des mesures de police prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARRETE

Article 1 : Il est fixé un nombre maximum de 20 passagers par bus circulant sur les lignes maintenues pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire sur Beauvais.

Article 2 : Chaque duo de banc ne pourra accueillir qu'un seul passager.

Article 3 : Il est demandé aux passagers de respecter l'ordre de priorité suivants à la montée :

- Salariés se rendant à leur travail ;
- Personnes à mobilité réduite ;
- Femmes enceintes (qui par exemple se rendraient à un rendez-vous médical) ;
- Personnes de plus de 65 ans.

Les passagers ne relevant pas de ces critères doivent se mettre à l'arrière de la file d'attente.

Article 4 : Les passagers en attente doivent respecter une distance de sécurité d'un mètre.

Article 5 : Ces mesures sont valables pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Elles pourront être adaptées au vu de l'évolution des consignes fixées par le Gouvernement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lermerchier, 80 000 Amiens, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et la police municipale de la ville de Beauvais sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 avril 2020

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais